

définitivement la salariée, ce qui rend nul le licenciement prononcé à l'issue de la période de protection (*Cass. soc.*, 15 sept. 2010, n° 08-43.299 PBR).

Sur la question de savoir si l'envoi de la convocation à l'entretien préalable doit s'analyser en une mesure préparatoire comme le prétendait la salariée dans cette nouvelle affaire, la jurisprudence ne s'était en revanche pas encore expressément positionnée. En l'espèce, la cour d'appel avait estimé que ni la réunion des représentants du personnel du 12 janvier 2018, ni la convocation à l'entretien préalable notifiée pendant la période de protection ne permettaient de considérer que la décision de licencier avait été prise durant le congé de maternité ou la période de congés payés accolée. La caractérisation d'une volonté de licencier est, en effet, un critère largement recherché par les juges du fond pour déterminer ce qui constitue ou non un « acte préparatoire » au licenciement. L'analyse retenue par la cour d'appel n'a toutefois pas convaincu la Cour de cassation.

### **Envoi de la convocation prohibé en période de protection absolue, peu important la date de l'entretien**

Rappelant « qu'il est interdit à un employeur, non seulement de notifier un licenciement, quel qu'en soit le motif, pendant la période de protection visée à [l'article L. 1225-4 du Code du travail], mais également de prendre des mesures préparatoires à une telle décision », l'arrêt du 29 novembre pose pour principe que « l'employeur ne peut engager la procédure de licenciement pendant la période de protection, notamment en envoyant la lettre de convocation à l'entretien préalable, un tel envoi constituant une mesure préparatoire au licenciement, peu important que l'entretien ait lieu à l'issue de cette période ».

Comme l'explique l'avis de l'avocate générale, suivi par la chambre sociale, « les actes qualifiés de préparatoires doivent révéler une intention manifeste de rompre le contrat ». Or, « la lettre de convocation doit conte-

nir l'indication non équivoque qu'un licenciement est envisagé ». Dès lors, la « convocation à un entretien préalable à licenciement qui est un véritable acte ayant des conséquences juridiques dès lors qu'il ouvre la procédure de licenciement » doit être qualifiée comme tel.

En l'occurrence, l'employeur, en envoyant cette convocation, avait donc amorcé une procédure de licenciement qui traduisait nécessairement une intention de rompre le contrat de la salariée, et ce, même s'il avait veillé à prévoir une date de tenue de l'entretien ultérieure à la période de protection absolue. L'arrêt de la cour d'appel, qui avait écarté à tort la qualification d'acte préparatoire est donc annulé et l'affaire renvoyée pour être rejugée à l'aune du principe posé par la Haute juridiction. ■

Cass. soc., 29 nov. 2023, n° 22-15.794 FS-PB

 CONSULTER LE DOCUMENT SUR : [www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## SÉCURITÉ SOCIALE

# Frais professionnels : une tolérance du BOSS relative à la DFS des journalistes annulée par le Conseil d'État

Par une décision du 29 novembre 2023, le Conseil d'État a annulé les dispositions du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) qui supprimaient l'obligation, pour les employeurs de presse, de solliciter annuellement le consentement des journalistes quant à l'application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels, en contrepartie de l'extinction progressive du dispositif d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2038.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir par plusieurs syndicats, le Conseil d'État a annulé, le 29 novembre 2023, une disposition de la doctrine du BOSS sur les modalités dérogatoires de recueil du consentement des journalistes à l'application de la DFS, mises en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au sein de la rubrique consacrée aux frais professionnels, le BOSS en tire d'ores et déjà les conséquences et indique que « les tolérances sur le recueil du consentement des salariés

du journalisme sont levées dans l'attente d'une mise à jour qui interviendra prochainement ».

### **Les modalités dérogatoires de recueil du consentement...**

Un calendrier de sortie progressive de la DFS a été fixé par le BOSS pour cinq secteurs, dont celui des journalistes, avec une réduction progressive de son taux (30 % initialement) de deux points par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'à suppression définitive du dispositif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2038 (v. l'actualité n° 18705 du 3 janv. 2023 et l'actualité n° 18717 du 19 janv. 2023).

En contrepartie de cette suppression, des règles plus favorables s'appliquent pendant la période de transition courant jusqu'à la date d'extinction du dispositif. Ainsi, le BOSS prévoit qu'afin de simplifier la gestion des informations des salariés bénéficiaires de la DFS, le consentement des journalistes recueilli avant 2023 est valable jusqu'à la disparition du dispositif (soit jusqu'au 31 décembre 2037). Pour les nouveaux

embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en l'absence de convention ou d'accord collectif prévoyant explicitement l'application de la DFS (ou d'accord du CE, des DP ou du CSE), l'application de la DFS reste tout de même conditionnée au recueil de leur consentement, mais celui-ci vaut jusqu'à extinction du dispositif. Le silence vaut accord (BOSS, Frais professionnels, § 2330).

### **... annulées par le Conseil d'État pour le secteur du journalisme**

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir par plusieurs syndicats, le Conseil d'État a toutefois considéré, dans sa décision du 29 novembre dernier, que les dispositions transitoires prévues par le BOSS « ont méconnu le sens et la portée [de la circulaire du 7 janvier 2003 et de l'arrêté du 10 décembre 2002] en ne rappelant pas la possibilité pour les salariés de mettre fin ultérieurement à leur accord pour l'option exprimée par leur employeur en faveur de la déduction forfaitaire spécifique ». En outre, ces dispositions « auraient dû

préciser qu'il était **nécessaire** de le **recueillir de nouveau** lorsqu'il a revêtu une **durée déterminée**, en particulier dans l'hypothèse où l'employeur l'aurait sollicité pour une période précise, par exemple d'une année». En conséquence, le Conseil d'État a **annulé** le **paragraphe 2330** du **BOSS**, dédié au recueil du consentement, «**en tant qu'il s'applique aux journalistes**».

Le paragraphe concerné fera prochainement l'objet d'une mise à jour visant à tenir compte des réserves émises par la juridiction administrative. Bien que la décision du Conseil d'État vise uniquement la situation des journalistes, cette future mise à jour pourrait potentiellement viser également les quatre autres secteurs concernés par une sortie progressive

de la DFS (propreté, construction, transport routier de marchandises, aviation civile), auxquels le **BOSS** applique en effet la tolérance litigieuse. ■

CE, 29 nov. 2023, n°472182

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR:**  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## SÉCURITÉ SOCIALE

# Le **BOSS** intègre une nouvelle rubrique dédiée aux jeunes entreprises innovantes et universitaires

**Une nouvelle rubrique a fait son apparition au sein du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) le 4 décembre. Consacrée au régime social applicable aux jeunes entreprises innovantes et universitaires, elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril prochain, après une période de consultation publique s'étendant jusqu'au 20 janvier 2024 inclus, qui pourrait entraîner de potentiels ajustements.**

Dans le cadre de l'enrichissement progressif du **BOSS**, une nouvelle rubrique a été publiée le 4 décembre 2023. Celle-ci est dédiée à l'exonération sociale applicable aux jeunes entreprises innovantes et aux jeunes entreprises universitaires (JEI-JEU). Elle **entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024**, à l'issue d'une période de consultation publique, indique un communiqué du **BOSS** publié le même jour.

La prochaine rubrique, qui devrait prochainement être mise en ligne, portera sur le régime social applicable en cas d'embauche d'un apprenti ou d'un stagiaire (v. *l'actualité* n° 18847 du 31 juill. 2023).

### **Une nouvelle rubrique soumise à une étape de consultation publique...**

La nouvelle rubrique « Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires » présente la **légalisation** et la **réglementation** encadrant les conditions d'application et de bénéfice de l'**exonération de cotisations et contributions sociales patronales** applicables aux petites et moyennes entreprises (PME) constituant une JEI ou JEU. Concernant les modalités relatives aux exonérations fiscales,

elles sont détaillées dans le *Bulletin officiel des finances publiques*, précise le **BOSS**.

La nouvelle rubrique comporte deux chapitres :

– le **champ d'application** (employeurs éligibles, salariés éligibles et règles de non-cumul) ;

– les **modalités d'application** (nature des cotisations exonérées, calcul de l'exonération, modalités de calcul du nombre d'heures rémunérées pour la détermination du plafond mensuel de l'exonération, plafond annuel de l'exonération, durée d'application de l'exonération, obligation d'être à jour de ses obligations de déclaration et de paiement et avis de l'administration fiscale).

L'intégralité de la rubrique est, dès à présent, **ouverte à consultation publique**. Dans ce cadre, les remarques et questions peuvent être transmises **jusqu'au 20 janvier 2024 inclus**, par courriel à l'adresse suivante : [boss@sante.gouv.fr](mailto:boss@sante.gouv.fr). Attention, prévient-on dans le **BOSS**, seules les contributions signées seront examinées.

### **... opposable au 1<sup>er</sup> avril 2024**

Compte tenu de ce délai de consultation, les dispositifs présentés dans la rubrique ne seront **applicables et opposables** à l'administration qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024. À cette date, les **circulaires** dont les dispositions sont reprises ou modifiées par le **BOSS** seront **abrogées**.

Dans cet intervalle, la rubrique est donc susceptible de connaître plusieurs évolutions, en fonction des remarques et commentaires reçus durant la période de consultation, mais également des évolutions liées à l'examen parlementaire en cours du projet de loi de finances pour 2024, indique le communiqué. ■

**BOSS, Exonération applicable aux jeunes entreprises innovantes et aux jeunes entreprises universitaires, rubrique soumise à consultation publique le 4 déc. 2023**

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR:**  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

 Suivez en temps réel les grandes réformes sur [liaisons-sociales.fr](http://liaisons-sociales.fr)

## // Journée d'actualité

### **☑ La procédure d'enquête RH – Mode d'emploi !**

En présentiel ou connecté à distance en direct

La Cour de cassation a récemment reconnu la recevabilité du rapport d'enquête interne. Comment mène-t-on une enquête RH ? Comment et jusqu'où investiguer ? Retrouver nos experts le **vendredi 22 mars 2024** pour une restitution pratique du mode opératoire d'enquête interne, étape par étape.

Avec les interventions de : Jamila El Berry, avocat au barreau de Paris (JEB Avocats) ; Bernard Gauriau, professeur à l'université d'Angers ; Jean-Louis Ringuede, président de la 3<sup>e</sup> chambre, section encadrement du Conseil de prud'hommes de Paris.

**Pour plus d'informations :** <https://formation.lamy-liaisons.fr/conferences> Tél. : 09 69 32 35 99

**Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 29/11/2023, 472182, Inédit au recueil Lebon****Conseil d'État - 1ère - 4ème chambres réunies****Lecture du mercredi 29 novembre 2023**

N° 472182

ECLI:FR:CECHR:2023:472182.20231129

Inédit au recueil Lebon

**Rapporteur**

M. Cyril Noël

**Rapporteur public**

M. Mathieu Le Coq

## Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 15 mars et le 2 novembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Syndicat national des journalistes, le Syndicat général des journalistes - Force ouvrière (SGJ-FO), la Fédération Communication Conseil Culture (F3C) CFDT et le Syndicat national des journalistes - CGT (SNJ-CGT) demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le paragraphe 2330 des commentaires publiés le 16 janvier 2023 au bulletin officiel de la sécurité sociale, en ses dispositions applicables aux journalistes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à chacun d'entre eux, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le code général des impôts ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Cyril Noël, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Mathieu Le Coq, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Le chapitre 9 de la rubrique " Frais professionnels " des commentaires publiés au bulletin officiel de la sécurité sociale porte sur la déduction forfaitaire spécifique. Ce dispositif, qui est issu de l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, est ouvert à l'employeur qui fait ce choix, sous les conditions de recueil de l'accord des salariés ou de leurs représentants que prévoit cet arrêté, pour les professions, dont les journalistes, prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant du même arrêté. Il consiste en un abattement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, calculé selon les taux prévus au même article du code général des impôts, dans la limite de 7 600 euros par année civile.

2. A la suite d'une mise à jour du 16 janvier 2023, la section 3 du chapitre 9 de la rubrique prévoit, pour cinq secteurs, dont celui des journalistes, une extinction de la déduction forfaitaire spécifique au 1er janvier 2038, avec une réduction progressive de son taux à compter du 1er janvier 2023. En outre, le paragraphe 2330 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2023, pour ces secteurs, par dérogation au paragraphe 2190 en vertu duquel, depuis le 1er avril 2021, lorsqu'à défaut d'une convention ou d'un accord collectif du travail ou d'un accord donné par les représentants du personnel il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option, l'employeur doit s'assurer annuellement de ce consentement : " (...) Par ailleurs, en vue de faciliter les modalités de gestion des informations concernant les salariés bénéficiaires de ce dispositif en cours d'extinction, par tolérance et pour ces cinq seuls secteurs, il est admis que

le consentement des salariés couvre la totalité de la période de transition dans les conditions suivantes : (...) - Pour (...) les journalistes : si le consentement des salariés a été recueilli avant 2023, il couvre, pour ces salariés, la totalité de la période restant à courir jusqu'à la suppression du dispositif. / En l'absence de convention collective ou d'accord collectif du travail prévoyant explicitement l'application de la DFS, ou d'accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou du comité social et économique, l'application de la déduction forfaitaire spécifique à tout salarié embauché à compte du 1er janvier 2023 est quant à elle conditionnée au recueil de son consentement et vaut jusqu'à extinction du dispositif. Lorsque le travailleur ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord. " Les syndicats requérants demandent l'annulation pour excès de pouvoir de ce paragraphe 2330 en tant qu'il s'applique aux journalistes,

3. L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dispose que : " I.- Les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'affiliation au régime général des personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 ", c'est-à-dire celles obligatoirement soumises à cette affiliation, " sont assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 136-1-1. (...) ". L'article L. 136-1-1 du même code prévoit que : " (...) Ne constituent pas un revenu d'activité les remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondant dans les conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des travailleurs salariés ou assimilés que ceux-ci supportent lors de l'accomplissement de leurs missions. (...) " L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 prévoit que : " Les professions, prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant du dispositif prévu aux articles précédents peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique. Cette déduction est, dans la limite de 7 600 euros par année civile, calculée selon les taux prévus à l'article 5 de l'annexe IV du code précité. / L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. / A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci peut alors figurer soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits, accompagné d'un coupon-réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord définitif. (...) "

4. Il est vrai que la circulaire du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et, désormais, la rubrique 2190 du bulletin officiel de la sécurité sociale préconisent que, lorsqu'il y a lieu de le recueillir, l'employeur s'assure annuellement du consentement du salarié, initialement lors de l'établissement de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et, désormais, par année civile. Il ressort en outre des pièces du dossier qu'ainsi que les syndicats requérants le font valoir, les entreprises de presse le font usuellement selon cette périodicité. Cependant, les dispositions citées au point précédent n'imposent pas que l'accord de chaque salarié en faveur de cette option revête une durée déterminée. Lorsqu'il ne revêt pas de durée déterminée, ce qui peut notamment se déduire de ce qu'il n'a pas été sollicité par l'employeur au titre d'une période précise, l'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique aussi longtemps que l'auteur de l'accord donné ne décide pas, comme il lui est loisible de le faire, d'y mettre fin pour l'avenir. Lorsqu'il revêt une durée déterminée, l'employeur ne peut toutefois opter pour la déduction forfaitaire spécifique au-delà de cette durée sans avoir recueilli un nouvel accord.

5. Il s'ensuit que, s'ils pouvaient modifier les précisions qui avaient été apportées sur les modalités de recueil de consentement dans les commentaires publiés au Bulletin officiel de la sécurité sociale depuis le 1er avril 2021 ainsi que, précédemment, par la circulaire du 7 janvier 2003, pour indiquer que l'employeur pourrait, lorsqu'il y a lieu de recueillir le consentement du salarié, ne le faire, à compter du 1er janvier 2023, qu'une seule fois jusqu'à l'extinction du dispositif au 1er janvier 2038 ou, dans le cas où un consentement a été donné avant 2023, sans le recueillir de nouveau, les commentaires en litige ont en revanche méconnu le sens et la portée des dispositions précitées en ne rappelant pas la possibilité pour les salariés de mettre fin ultérieurement à leur accord pour l'option exprimée par leur employeur en faveur de la déduction forfaitaire spécifique. En outre, ces commentaires auraient dû préciser qu'il était nécessaire de le recueillir de nouveau lorsqu'il a revêtu une durée déterminée, en particulier dans l'hypothèse où l'employeur l'aurait sollicité pour une période précise, par exemple d'une année.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation du paragraphe 2330 des commentaires publiés le 16 janvier 2023 au bulletin officiel de la sécurité sociale en tant qu'il s'applique aux journalistes.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros à verser à chacun des syndicats requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1er : Le paragraphe 2330 des commentaires publiés le 16 janvier 2023 au bulletin officiel de la sécurité sociale est annulé en tant qu'il s'applique aux journalistes.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 750 euros chacun au Syndicat national des journalistes, au Syndicat général des journalistes - Force ouvrière (SGJ-FO), à la Fédération Communication Conseil Culture (F3C) CFDT et au Syndicat national des journalistes - CGT (SNJ-CGT).

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Syndicat national des journalistes, représentant unique désigné, et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré à l'issue de la séance du 15 novembre 2023 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, président ; Mme Maud Vialettes, Mme Gaëlle Dumortier, présidentes de chambre ; M. Jean-Luc Nevache, Mme Célia Verot, M. Jean-Dominique Langlais, M. Alban de Nervaux, conseillers d'Etat ; Mme Anne Redondo, maître des requêtes et M. Cyril Noël, maître des requêtes-rapporteur.

Rendu le 29 novembre 2023.

Le président :

Signé : M. Rémy Schwartz

Le rapporteur :

Signé : M. Cyril Noël

Le secrétaire :

Signé : M. Hervé Herber

ECLI:FR:CECHR:2023:472182.20231129